



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

RÈGLEMENT 2023-14

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-14 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 03-2008

- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme 03-2008 est entré en vigueur le 21 mai 2008 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), la municipalité peut, citer par règlement, en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 132 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), la municipalité de Frampton doit identifier dans le plan d'urbanisme, le site visé par la citation comme « zone à protéger » ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 12 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation s'est tenue le 10 juillet 2023 avant l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE ; SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR GUY MARCOUX, SECONDÉ PAR MADAME CLAUDIA LABRIE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE règlement numéro 2023-14 modifiant le plan d'urbanisme numéro 03-2008 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2023-14 modifiant le plan d'urbanisme numéro 03-2008 afin de désigner le site anglican de Frampton comme « zone à protéger ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de désigner le site anglican de Frampton comme « zone à protéger » au sens de l'article 132 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ORIENTATION 10 DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 03-2008

Le dernier paragraphe de l'orientation 10 du plan d'urbanisme numéro 03-2008 est modifié de la manière suivante :

« La municipalité de Frampton dispose d'un patrimoine bâti de qualité, témoin de son histoire, que le conseil souhaite mettre en valeur. Le conseil entend solliciter l'avis du comité consultatif d'urbanisme pour tout projet concernant les bâtiments présentant un intérêt patrimonial majeur.

À cet égard, et comme le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le plan d'urbanisme peut comprendre des zones à protéger. Il s'avère alors opportun d'identifier et de caractériser au plan d'urbanisme les différents sites ou ensembles qui présentent un intérêt particulier sur le territoire de Frampton. Outre la reconnaissance de l'intérêt des lieux, différentes interventions pourront être prises afin de protéger et de mettre en valeur les sites et les ensembles ainsi reconnus.

Sur le territoire de la municipalité, les zones à protéger concernent :

1° Le site anglican de Frampton qui présente un intérêt historique, emblématique, identitaire, ethnologique et architectural.

- **Le site anglican de Frampton**

Le site anglican est un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 2233 321 du cadastre du Québec, sis au #230, route 216 dans la municipalité de Frampton. Cet ensemble patrimonial correspond au tant au terrain qu'au cimetière et à l'église « Christ Church of Springbrook » comprenant l'enveloppe extérieure ainsi que les composantes intérieures.



Plan de localisation

- Valeur historique

L'histoire du site anglican commence au début du XIX siècle avec l'arrivée des premiers colons irlandais anglicans dans le canton de Frampton. Installés en retrait du chemin public et du village, dans un système agroforestier, les anglicans de West Frampton se réunissaient chez un presbytérien dénommé John Ross pour pratiquer leur culte. Ce n'est qu'en 1836 avec la construction de l'église « Christ Church of Springbrook » sous la maîtrise d'œuvre du pasteur-résident Robert Knight que les colons anglicans obtiendront leur lieu de culte pour pratiquer leur religion. Outre l'église et le cimetière, se retrouvait sur le site un ensemble de bâtiments tel que la maison du pasteur, une grange, une écurie et quelques autres dépendances. L'ensemble sera malheureusement rasé par un incendie en 1905.

- Valeur emblématique, identitaire et ethnologique

Plus qu'un lieu de culte, l'église « Christ Church of Springbrook » était un lieu de rencontre et de rassemblement où été tenu une multitude d'activités séculières, dont des activités civiques comme les assemblées publiques, mais aussi les fêtes communautaires telles que les « Garden party ». Cette fête annuelle constituait l'évènement social marquant de l'été durant laquelle la population environnante s'adonnait à différents jeux et activités.

L'église « Christ Church of Springbrook » et le cimetière sont également les symboles de l'effritement de la communauté anglicane de Frampton qui dès 1865 n'a cessé de décroître. Lors de leur départ en 1952, les dernières familles ont semé le gazon du cimetière de myosotis, ces minuscules fleurs dont le symbole est universellement connu et qui portent aussi le nom de : « Forget-me-not ». L'appel de ces dernières familles de ne pas être oublié ne sera pas vain puisqu'en 1985, l'acquisition par la municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton de l'église et sa

restauration en vue d'y établir un centre d'interprétation permettra notamment à la communauté anglicane de retrouver son identité et de reprendre la gérance de son histoire. En effet, lors de l'exposition des recherches menées par Jean Simard et ses étudiants dans l'église Christ Church, sur l'ethnologie de la communauté anglicane de Springbrook, la Corporation culturelle de Frampton organisa sur les lieux mêmes un Garden Party auquel étaient conviés tous ceux et toutes celles qui avaient participé à la recherche, leur famille et leurs amis.

Si le « cimetière et l'église constituent les derniers témoignages accessibles de cette communauté », il n'en demeure pas moins que se rattachent à ce lieu toutes les traditions et les pratiques culturelles, sociales et religieuses qui ont marqué la vie de la communauté anglicane de Springbrook. Valeur architecturale

L'église « Christ Church of Springbrook » est l'unique église anglicane de la MRC de la Nouvelle-Beauce. Sa conception diffère de tous les autres bâtiments religieux de la région. Bâti en deux temps, la première partie correspond au corps de l'église et est empreinte par l'architecture vernaculaire de l'époque. Sur le plan architectural, le plafond de l'église présente un certain intérêt. Il faudra attendre 1985 lors des importants travaux de restauration pour que la toiture originale à croupe débordante soit rétablie.

L'intérêt de cette construction réside dans l'utilisation de deux matériaux : la pierre de champs pour le corps du bâtiment rappelant l'ancien style canadien d'architecture, et le bois pour la tour-clocher en façade. Cette « tour-clocher » de l'église sera construite dans un second temps, en 1898 et met en évidence l'utilisation du style néogothique qui marque l'architecture religieuse anglicane de la seconde moitié du XIXe siècle. Elle est un élément architectural essentiel à un bâtiment religieux et est; de par sa hauteur (14.65 m), ses ouvertures et moulures en arcs brisés, son toit pointu et ses pinacles; en contraste avec le corps du bâtiment. »



Église « Christ Church of Springbrook » - Vue arrière du toit après la restauration de 1985-1986 (Photo de Marc Hardy)

Mod. 2023, règl. 2023-14, a.4

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du plan d'urbanisme numéro 03-2008 de la Municipalité de Frampton et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi. L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation. Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).


Cindy Paradis
Directrice générale et greffière trésorière


Jean Audet
Maire